

texte législatif fondé sur le paragraphe 6a) ou b) de cette motion et que le service est détourné vers un autre usage ou une autre fin à l'égard desquels aucune telle exonération n'est accordée, la personne qui a fourni le service et la personne qui l'a détourné soient conjointement et solidairement responsables de payer la taxe au moment où le service a été détourné, calculée sur le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation du service au moment où l'exonération a été accordée.

8. Que, aux fins de l'administration de ladite mesure, et du paiement et de la perception des taxes imposées qui en découlent,

a) toute personne fournissant un service imposable, autre qu'une petite entreprise, soit tenue de demander une licence,

b) le Ministre soit autorisé à attribuer et à annuler des licences, et

c) le gouverneur en conseil soit autorisé à établir des règlements

(i) prescrivant les services devant être exclus de la définition de «service imposable», et

(ii) ayant pour objet d'appliquer les dispositions de tout texte législatif fondé sur cette motion.

9. Que,

a) nonobstant toute disposition de la *Loi sur la radiodiffusion* ou toute autre loi du Parlement ou tout autre règlement ou texte réglementaire établi sous leur autorité ou toute autre loi, et

b) nonobstant

(i) tout règlement, décision ou ordonnance établi ou licence ou renouvellement d'une licence attribuée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ou

(ii) tout autre acte ou chose donnée, effectuée ou émise en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de toute autre loi du Parlement ou toute autre loi,

avant ou après l'entrée en vigueur de tout texte législatif fondé sur cette motion,

aux fins de ladite mesure, une personne fournissant un service imposable soit autorisée à majorer le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation du service imposable d'un montant ne dépassant pas la taxe payable par elle à l'égard de la prestation de ce service.

10. Que les dispositions du paragraphe 44(1) de la Loi relativement aux déductions et remboursements des taxes imposées par la Loi soient élargies pour s'appliquer aux remises ou aux redressements de taxes imposées sur les montants exigés par le titulaire d'une licence en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable lorsque le service en contrepartie ou à l'égard duquel le montant a été exigé n'a pas été fourni ou ne l'a été qu'en partie, ou lorsque le montant exigé a été payé par erreur au titulaire d'une licence.